

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260421-485



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation et du stationnement
RUE DE LA GARE, au droit du n°2B**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **Monsieur POVEDA et Madame MONTEIRO** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur la rue de la Gare**, au droit du n°2B, est réglementée durant **2 jours, 24H/24H**, sur la période **du 14/05/2026 au 16/05/2026.**

Monsieur POVEDA et Madame MONTEIRO sont autorisés à stationner un véhicule de déménagement sur les places aux abords du n°5/7 de la rue de la Gare entraînant un empiètement partiel sur la chaussée et un rétrécissement de celle-ci (voir visuel annoté à l'Article 2).

Par conséquent, **le stationnement est interdit sur 2 places existantes.**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 7 jours ouvrés** avant le déménagement

(Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sur ces 2 places réservées est considéré comme gênant.

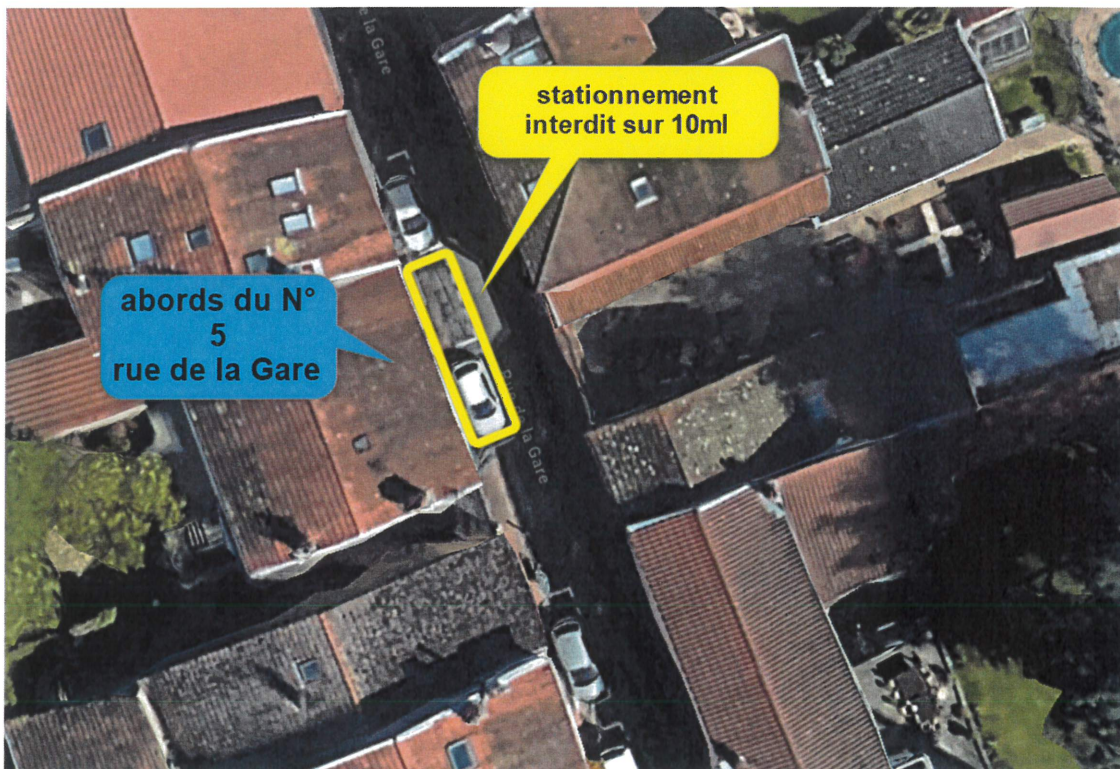
ARTICLE 2 : **Signalisation**

La signalisation verticale est fournie, mise en place et entretenue par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, l'intervention est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit signaler, **au moins 7 jours ouvrés avant** son déménagement par la mise en place de **panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**.



ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours

contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhône – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur POVEDA et Madame MONTEIRO** – 2B Rue de la Gare – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 21 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,
Sylvie VIRICEL

